

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2026

L'An deux mille vingt-six, le mardi 9 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, sous la présidence de Monsieur Pierre-Louis BRIÈRE.

MEMBRES PRÉSENTS : Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné pouvoir : Thérèse MALEM à Laetitia MARCHAND
Anne BRUS à Lamia DURAND
Éric PETRETO à Nicolas BRUNET
Guénaëlle PATTE à Laetitia MARLIN
Yolande GROBON à Bertrand HOUILLON
Magali DOUSSE à Nelly SEVERAC

Madame Ouafae BENDRISS entre en séance à 20 h 13 lors de l'examen de la délibération n°2026-043.

Madame Laetitia MARCHAND a été élue Secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2026

M. LE MAIRE : « On ne m'a pas transmis de remarques. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2026 est adopté *à l'unanimité*.

2026-038- Désignation d'un représentant suppléant à la Commission locale d'information des installations nucléaires (CLI) du plateau de Saclay

M. LE MAIRE indique que depuis le 29 décembre 1998, le Conseil départemental de l'Essonne assure la présidence et l'animation de la Commission locale d'information (CLI) des installations nucléaires du plateau de Saclay. Cette instance est chargée d'une mission générale de suivi, d'information auprès du grand public et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement, en ce qui concerne les installations du CEA Paris-Saclay et de CIS-Bio International.

Le périmètre de la CLI s'étend sur 20 communes (13 en Essonne et 7 dans les Yvelines) et concerne environ 178 000 habitants.

La CLI, qui comprend une centaine de membres, se veut une Commission représentative de la société civile. Elle est ainsi constituée de 4 collèges : un collège des élus (qui représentent 50 % des membres), un collège des représentants des associations de protection de l'environnement et de sécurité civile, un collège des syndicats professionnels et un collège des personnes qualifiées et des représentants du monde économique. A ces 4 collèges à voix délibérative, s'ajoutent des membres à voix consultative qui assistent aux réunions de la CLI et ont accès de plein droit aux travaux de celle-ci.

Elle se réunit en assemblée plénière une à deux fois par an (juin-décembre) et une réunion publique de la CLI est généralement proposée à l'automne.

Des groupes de travail spécifiques Pôle Sciences et société, Pôle Information, formation et gouvernance et Groupe de travail relatif au site CEA du Bouchet (Itteville) se réunissent par ailleurs régulièrement pour aborder des sujets plus techniques et préparer des réunions de commission plénière de la CLI.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire de renouveler les élus et leurs représentants au sein la Commission locale d'information (CLI).

Les maires des communes concernées sont membres de droit en qualité de représentants titulaires pour siéger à la CLI dans le collège des élus.

Le Conseil départemental de l'Essonne demande de désigner un représentant suppléant en cas d'absence du Maire pour assister aux réunions de la CLI.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner en son sein un représentant suppléant pour siéger au collège des élus de la Commission locale d'information (CLI) des installations nucléaires du plateau de Saclay selon les modalités suivantes :

- vote à bulletin secret,
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- et majorité relative au troisième tour.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.2121-21 du CGCT, il est toutefois possible de déroger au scrutin secret en cas de décision unanime du Conseil municipal et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément à ce mode de scrutin, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point avant de procéder à la désignation du représentant de la Commune.

M. LE MAIRE : « Est-ce que la liste « *Ensemble pour Magny-les-Hameaux* » souhaite proposer un candidat ? Non. Pour la liste « *Unis pour Magny-les-Hameaux avec Pierre-Louis Brière* », je vous propose la candidature de Nicola ZACCARIA.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-17 et L. 2125-20,

VU l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Essonne n°2020 -ARR-MDD-0531 du 3 juillet 2020 relatif à la composition de la Commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay,

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est membre de droit en qualité de représentant titulaire pour siéger à la Commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay,

CONNSIDÉRANT qu'il convient de désigner un représentant suppléant du Conseil municipal, pour siéger à ladite commission,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à la désignation d'un représentant suppléant pour siéger au collège des élus de la Commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay, par vote public à main levée.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures avant de procéder au vote.

Est proposé :

- Liste : « Unis pour Magny-les-Hameaux avec Pierre-Louis Brière » :
 - Nicola ZACCARIA

La Liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote public à main levée.

Après le vote, a obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny-les-Hameaux avec Pierre-Louis Brière » :

- **21 (vingt-une) voix Pour**

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- **7 (sept) Abstentions**

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

- **Article 2 : DÉSIGNE** pour siéger au collège des élus de la Commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay :

Élu représentant suppléant de la commune :

- M. Nicola ZACCARIA

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-039- Création des Comités consultatifs

Mme MARCHAND informe que l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces Comités Consultatifs visent à permettre l'échange d'informations et constituent un cadre propice à la formulation de propositions.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition des Comités Consultatifs pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Municipal et particulièrement qualifiées ou directement intéressées par le sujet soumis à l'examen du comité. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Pourront participer des personnalités sollicitées par le Maire sur proposition du Président du comité, mais aussi des citoyens se portant candidats par écrit suite aux appels à candidature qui seront diffusés dans les supports de communication de la commune.

Le nombre de membres d'un même comité n'est pas limité. Les conseillers municipaux sont libres de s'y inscrire à titre individuel. Le choix des thématiques abordées lors de la tenue des comités sera à l'appréciation du Président.

Les Comités Consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité Consultatif.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire, toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne peuvent en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Ces dispositions figurent dans le Règlement intérieur du Conseil Municipal, tel qu'il est rédigé à ce jour.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer cinq Comités Consultatifs intitulés comme suit :
 1. Temps de l'enfant et de la jeunesse
 2. Conseil des aînés
 3. Culture
 4. Vie associative
 5. Environnement
- De décider que :
 - Les Comités Consultatifs seront composés d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Municipal sollicitées par le Maire sur proposition du Président du Comité, mais aussi de citoyens se portant candidats par écrit suite aux appels à candidature qui seront diffusés dans les supports de communication de la commune.
Le nombre de membres d'un même Comité Consultatif n'est pas limité.
 - Les Conseillers Municipaux sont libres de s'y inscrire à titre individuel.
 - Les Présidents pourront solliciter ponctuellement des personnes pour leur capacité d'expertise en fonction des sujets abordés.
 - Le choix des thématiques abordées lors de la tenue des Comités Consultatifs sera à l'appréciation du Président.

- Les avis émis par les Comités Consultatifs ne peuvent en aucun cas lier le Conseil Municipal.

MME MARCHAND : « J'ai le mandat de Mme Thérèse MALEM qui devait présenter cette délibération. Comme vous le savez, la fin d'un mandat électoral remet à plat toutes les instances consultatives et tous les comités existants. La nouvelle équipe « *Unis pour Magny-les-Hameaux avec Pierre-Louis BRIÈRE* » a décidé dans un premier temps de recréer les instances suivantes : Comité du temps de l'enfant et de la jeunesse ; Conseil des aînés : Comité Culture ; Comité Vie associative ; Comité Environnement. Ces comités seront composés d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Municipal, sollicitées par le Maire sur proposition du Président du Comité, ainsi que des citoyens se portant candidats. L'appel à candidature sera consultable entre autres dans le prochain *Magny Mag'* distribué début septembre. L'ordre du jour de ces Comités sera à l'appréciation des Présidents respectifs. Dans ce cadre, nous vous remercions de valider par un vote la création des quatre Comités et d'un Conseil des aînés, appellation qui nous semble plus appropriée ».

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « C'est juste une remarque qui expliquera le vote. Nous constatons une continuité plutôt stricte, à part le changement d'un nom pour le Comité sénior en Conseil des aînés. Évidemment, nous participerons pleinement à ces comités consultatifs et nous invitons aussi l'ensemble des habitants à y participer pleinement. Nous voterons pour ».

M. LE MAIRE : « Merci. Nous sommes sur un début, nous avons en effet repris l'existant et nous allons avancer sur d'autres sujets, notamment la création d'un Conseil Municipal des jeunes. C'est la première vague de création de Comités Consultatifs qui sera sûrement suivie par d'autres. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2143-2 qui permet au Conseil Municipal de créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants d'associations locales,

CONSIDÉRANT que sur proposition du Maire, le Conseil municipal fixe la composition des Comités Consultatifs pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat en cours,

CONSIDÉRANT que chaque Comité Consultatif est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire,

CONSIDÉRANT que ces Comités Consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité,

CONSIDÉRANT qu'ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : PROPOSE** de créer cinq Comités Consultatifs intitulés comme suit :
 1. Temps de l'enfant et de la jeunesse
 2. Conseil des aînés
 3. Culture

- 4. Vie associative
- 5. Environnement

- **Article 2 : DÉCIDE** que :

- Les Comités Consultatifs seront composés d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Municipal sollicitées par le Maire sur proposition du Président du Comité, mais aussi de citoyens se portant candidats par écrit suite aux appels à candidature qui seront diffusés dans les supports de communication de la commune. Le nombre de membres d'un même Comité Consultatif n'est pas limité.
- Les Conseillers municipaux sont libres de s'y inscrire à titre individuel.
- Les Présidents pourront solliciter ponctuellement des personnes pour leur capacité d'expertise en fonction des sujets abordés.
- Le choix des thématiques abordées lors de la tenue des Comités Consultatifs sera à l'appréciation du Président.
- Les avis émis par les Comités Consultatifs ne peuvent en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-040- Droit à la formation des Conseillers municipaux

Le droit à la formation

M. LE MAIRE indique que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Élus locaux).

La liste de ces organismes peut être obtenue en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/Nouvelle_fenetre (Cliquer sur « Institutions » puis « Organisation administrative » puis « Organismes consultatifs » puis « Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) » et enfin « Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département »).

Le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant **réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Au budget prévisionnel 2026, il a été inscrit, au compte 6535, des crédits à hauteur de 15 190 €. Pour mémoire le montant annuel des indemnités d'élus se situe à hauteur de 136 500 €.

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement.

Concernant :

- **les frais de déplacement** (c'est-à-dire les frais de transport, d'hébergement et de restauration),
- **la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus** du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu, **ces dépenses sont remboursées aux élus par le biais du budget général.**

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu est en effet compensée par la commune.

Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025).

Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes.

Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales.

Pour l'année 2026, les orientations pour la formation des membres du Conseil Municipal ont été axées sur les thèmes suivants :

- Connaissance de l'environnement territorial,
- Urbanisme,
- Finances publiques.

Participation à une action de formation et suivi des crédits :

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par la DGCL. A défaut, la demande sera écartée.

Autres dispositifs :

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année, d'un DIFE, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Depuis le 1er janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont **celles relatives à l'exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, **et celles sans lien avec l'exercice du mandat**, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat.

Le congé de formation

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Le congé de formation est accordé de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation, dispensés par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

M. LE MAIRE : « C'est une obligation légale d'avoir cette formation auprès des élus. Nous allons axer cette formation sur trois thématiques : la connaissance de l'environnement territorial, l'urbanisme et les finances publiques. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-12 disposant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que ce droit constitue une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à rappeler les conditions d'exercice du droit à formation des membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : ADOPTE** le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal de 20 % du montant des indemnités des élus,
- **Article 2 : INDIQUE** que les orientations de formation des membres du Conseil Municipal sont axées sur les thèmes suivants : connaissance de l'environnement territorial, urbanisme, finances publiques.
- **Article 3 : PRÉCISE** que ces orientations ne sont pas exclusives de nouvelles thématiques qui pourraient être nécessaires au cours de l'évolution du mandat.
- **Article 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune, au compte 6535.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-041- Indemnisation des frais d'aide à la personne des membres du Conseil Municipal

M. LE MAIRE informe que les élus municipaux peuvent, selon les circonstances et dans les conditions prévues par les textes (art. L.2123-18-2- CGCT) bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales ou intercommunales. Le Conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (12,31 € au 1^{er} juin 2026).

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'autoriser le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les conseillers municipaux ont engagées en raison de leur participation à des réunions communales ou intercommunales ainsi qu'à l'exercice du droit de formation, sur présentation d'un état de frais. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les réunions éligibles prévues par la réglementation sont :

1° Aux séances plénières de ce Conseil,

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal,

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Les crédits sont prévus au chapitre 65.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 CGCT.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « Sommes-nous dans la continuité de ce qui existait durant le mandat précédent avec peut-être certaines revalorisations en raison de la loi sur le statut local ? ».

M. LE MAIRE : « Oui. Tout à fait. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123 -18-2 et L. 2123-1, ainsi que l'article L.2335-1,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : DÉCIDE** d'autoriser le remboursement aux conseillers municipaux des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagées en raison de leur participation à des réunions, sur présentation d'un état de frais :
 - 1° Aux séances plénières du Conseil Municipal,
 - 2° Aux réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal,
 - 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux de organismes pour représenter la commune.
 - 4° Ainsi qu'aux réunions liées à l'exercice du droit de formation des élus.
- **Article 2 : PREND ACTE** que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-042- Modification de l'article 7 des statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse

M. LE MAIRE informe que le SIVOM de la Région de Chevreuse nous a transmis un courrier en date du 19 mai dernier pour nous indiquer que lors de la séance du Comité syndical le 5 mai 2026, ses membres ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts du SIVOM qui correspond à la composition du bureau (documents ci-joints : courrier, délibération n° 2026-05-01, statuts modifiés au 5 mai 2026).

La composition du bureau datait jusqu'ici des statuts d'origine et elle n'est plus en conformité avec l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment s'agissant de la fixation du nombre de vice-présidents.

La mise en conformité de cet article est nécessaire pour correspondre à ces dispositions légales et il a été modifié comme suit :

« Article 7- Bureau

Le comité syndical élit le bureau parmi ses membres. Le bureau se compose d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre sera fixé par l'assemblée délibérante.

Le Bureau se réunira au siège social chaque fois qu'il sera nécessaire. »

L'ancienne rédaction de l'article 7 est abrogée.

Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, il est demandé à chaque commune membre dans un délai de trois mois de se prononcer sur cette modification statutaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification l'article 7 des statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse décidé par le Comité syndical lors de sa séance du 5 mai 2026.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-10, L.5211-20, L.5212-1 et suivants,

VU la délibération n° 2026-05-01 du Comité syndical du SIVOM modifiant l'article 7 des statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse concernant la composition de son bureau afin de le rendre conforme à l'article L. 5211-10 du CGCT,

CONSIDÉRANT que chaque commune membre dispose selon l'article L 5211-20 du CGCT d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

CONSIDÉRANT que cette modification est indispensable pour correspondre aux dispositions légales applicables aux syndicats intercommunaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} et unique : APPROUVE** la modification l'article 7 des statuts du SIVOM de la région de Chevreuse décidé par le Comité syndical lors de sa séance du 5 mai 2026 et conformément à sa délibération n° 2026-05-01 ci-jointe.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-043- Modification du tableau des effectifs

M. LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les recrutements en fonction des départs en retraite et des mutations,

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la promotion interne et des recrutements envisagés il est proposé de :

- **Créer 3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe, à compter du 1er septembre 2026**
- **Supprimer 3 postes d'adjoints techniques**
- **Créer un poste de Brigadier-Chef principal, à compter du 1^{er} août 2026**
- **Supprimer un poste de Gardien-Brigadier**
- **Créer un poste d'infirmière en soins généraux, à compter du 1^{er} septembre 2026**
- **Supprimer un poste d'infirmière en soins généraux hors classe**
- **Créer un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure, à compter du 1er septembre 2026**
- **Supprimer un poste d'agent social**

Pour mémoire :

Catégorie	Ancien Tableau	Effectif	Durée hebdomadaire de service (TC : temps complet)
Filière administrative			
Emploi de direction	Directeur général des services 2 000 à 10 000 habitants	1	TC
A	Attaché principal	3	TC
A	Attaché	5	TC
B	Rédacteur principal 1 ^{re} classe	1	TC
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	TC
B	Rédacteur	8	TC
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	10	TC
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	TC
C	Adjoint administratif	10	TC
	Total filière administrative	40	
Filière technique			
A	Ingénieur	2	TC
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Technicien	1	TC
C	Agent de maîtrise principal	5	TC
C	Agent de maîtrise	3	TC
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	15	TC
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	TC
C	Adjoint technique	40	TC
	Total filière technique	73	
Filière sportive			
B	Éducateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Éducateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	0	TC
B	Éducateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	1	Temps partiel 70 %
	Total filière sportive	3	
Filière animation			
B	Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	TC
B	Animateur principal 2 ^{ème} classe	4	TC
B	Animateur	4	TC
C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	2	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	5	TC
C	Adjoint d'animation	28	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl	1	TNC (67,23 %)
	Total filière animation	45	
Filière Police Municipale			
C	Brigadier-Chef principal	2	TC
C	Gardien Brigadier	3	TC
	Total filière Police Municipale	5	
Filière médico-sociale			
A	Puéricultrice classe normale	1	TC
A	Éducatrice Jeune Enfant classe exceptionnelle	2	TC
A	Éducatrice Jeune Enfant	1	TC
A	Infirmier soins généraux hors classe	1	TC

B	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1	TC
B	Auxiliaire de puériculture classe normale	5	TC
C	ATSEM principal 1 ^{re} classe	1	TC
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	TC
C	Agent social principal 1 ^{ère} classe	1	TC
C	Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	TC
C	Agent social	2	TC
	Total filière médico-sociale	18	
	Assistante maternelle	22	TC
	Collaborateur de cabinet	1	TC
TOTAL GENERAL		207	

Madame Ouafae BENDRISS entre en séance à 20 h 13 lors de l'examen de la délibération n°2026-043.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « Puisqu'il y a à la fois des évolutions de carrière certainement, et des recrutements, c'est juste pour savoir ce qui concerne l'un et l'autre ».

M. LE MAIRE : « En grande majorité, ce sont des évolutions de carrières. À chaque fois que des postes sont créés, le même nombre de postes est supprimé. Je pense que c'est le cas pour tous sauf pour la police municipale où il s'agit d'un changement de grade de la personne qui est recrutée par rapport au poste existant ».

M. HOUILLON : « Concernant la transformation de l'agent social en auxiliaire de puériculture, est-ce pareil ? ».

M. LE MAIRE : « Oui, c'est un jeu de chaises musicales au sein du service. Il y a une promotion interne qui explique cette suppression de poste et cette création. Si vous souhaitez plus d'éléments, nous vous les donnerons ultérieurement. Cela étant, il n'y a pas de création de nouveaux postes de manière particulière. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2026, relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte tenu de la promotion interne et des recrutements,

Le Maire propose au Conseil municipal :

- **Créer 3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe, à compter du 1er septembre 2026**
- **Supprimer 3 postes d'adjoints techniques**
- **Créer un poste de Brigadier-Chef principal, à compter du 1^{er} août 2026**
- **Supprimer un poste de Gardien-Brigadier**
- **Créer un poste d'infirmière en soins généraux, à compter du 1^{er} septembre 2026**

- Supprimer un poste d'infirmière en soins généraux hors classe
- Créer un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure, à compter du 1er septembre 2026
- Supprimer un poste d'agent social

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} et unique : DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois toutes filières confondues est ainsi modifié :

Catégorie		Effectif	Durée hebdomadaire de service (TC : temps complet)
Filière administrative			
Emploi de direction	Directeur général des services 2 000 à 10 000 habitants	1	TC
A	Attaché principal	3	TC
A	Attaché	5	TC
B	Rédacteur principal 1 ^{re} classe	1	TC
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	TC
B	Rédacteur	8	TC
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	10	TC
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	TC
C	Adjoint administratif	10	TC
	Total filière administrative	40	
Filière technique			
A	Ingénieur	2	TC
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Technicien	1	TC
C	Agent de maîtrise principal	5	TC
C	Agent de maîtrise	3	TC
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	15	TC
C	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	8	TC
C	Adjoint technique	37	TC
	Total filière technique	73	
Filière sportive			
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	2	TC
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	0	TC
B	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	1	Temps partiel 70 %
	Total filière sportive	3	
Filière animation			
B	Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	TC
B	Animateur principal 2 ^{ème} classe	4	TC
B	Animateur	4	TC
C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	2	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	5	TC
C	Adjoint d'animation	28	TC
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl	1	TNC (67,23 %)
	Total filière animation	45	
Filière Police Municipale			
C	Brigadier-Chef principal	3	TC

C	Gardien Brigadier	2	TC
	Total filière Police Municipale	5	
Filière médico-sociale			
A	Puéricultrice classe normale	1	TC
A	Educatrice Jeune Enfants classe exceptionnelle	2	TC
A	Educatrice Jeune Enfant	1	TC
A	Infirmier soins généraux	1	TC
B	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	2	TC
B	Auxiliaire de puériculture classe normale	5	TC
C	ATSEM principal 1 ^{re} classe	1	TC
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	TC
C	Agent social principal 1 ^{re} classe	1	TC
C	Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	TC
C	Agent social	1	TC
	Total filière médico-sociale	18	
	Assistante maternelle	22	TC
	Collaborateur de cabinet	1	TC
TOTAL GENERAL		207	

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-044- Rémunération des intervenants occasionnels – Modification du taux de vacation

M. LE MAIRE informe que le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 avait revalorisé le salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} janvier 2026. L'article L3231-5 du Code du travail impose une revalorisation automatique du SMIC en cours d'année civile dès que l'indice national des prix à la consommation augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice retenu lors de la dernière revalorisation. Ce mécanisme est automatique sans nouvel arrêté. Le ministère du Travail et des Solidarités a confirmé la revalorisation automatique du SMIC de 2,41 %, au 1^{er} juin 2026.

Il y a lieu de modifier la délibération prise le 16 février 2026, en tenant compte de ce relèvement de salaire, concernant les animateurs ou intervenant ACM, Jeunesse, Sport, Centre Social, Culture et Patrimoine, Billetterie, Événementiels, Technique, qui modifiait l'article 1 de la délibération du 26 septembre 2022.

Le taux de vacation sera donc revalorisé de 13,25 € de l'heure à 13,55 € de l'heure à compter du 1^{er} juin 2026.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 qui a revalorisé le salaire minimum de croissance à compter du 1er janvier 2026,

VU l'article L3231-5 du Code du travail impose une revalorisation automatique du SMIC en cours d'année civile,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 relative à la rémunération des intervenants occasionnels et à la modification des taux de vacation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2026 relative à la rémunération des intervenants occasionnels modifiant uniquement l'article 1 de la délibération du 26 septembre 2022 concernant les taux de vacation pour qu'ils correspondent à la revalorisation qui était jusqu'ici en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu d'actualiser les taux de vacation pour tenir compte de la nouvelle revalorisation du salaire minimum à compter du 1^{er} juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : DÉCIDE** de modifier uniquement l'article 1 de la délibération du 26 septembre 2022 et de fixer à 13,55 € de l'heure de vacation pour les animateurs ou intervenant ACM, Jeunesse, Sport, Centre Social, Culture et Patrimoine, Billetterie, Événementiels, Technique,
- **Article 2** : Les autres dispositions de la délibération du 26 septembre 2022 précitée ne sont pas modifiées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-045- Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

M. LE MAIRE indique que la délibération du Conseil Municipal prévoyant la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur est ancienne (2001) : elle prévoyait le versement d'une gratification pour les stages de longue durée effectués par des étudiants de l'enseignement supérieur en fin de cycle.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 précisent toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage, et mettent en place la gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier mois de la période de stage, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est donc de 4,50 euros de l'heure en 2026. Ainsi pour une présence effective de 22 jours (temps complet), on obtient une gratification minimum de 693 euros. Ce montant de gratification suivra l'évolution prévue de ce plafond et du montant minimum. Si elle ne dépasse pas ce seuil, cette indemnité est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la RDS ne sont pas dues). Elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

La ville accueille des stagiaires dès la classe de quatrième, mais ne rémunère que les stages supérieurs à 2 mois effectués par des étudiants en fin de cycle (niveau Master). Actuellement, il n'y a qu'un seul stagiaire bénéficiant d'une gratification ; il effectue un stage au sein du service de Transition écologique pendant 4 mois, pour faire un diagnostic écologique comparatif et un plan de gestion des étangs communaux dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale.

Ces stages font l'objet de conventions entre les établissements d'enseignements et la Ville, définissant le montant de l'indemnité, les activités confiées au stagiaire, les dates de stage. Il est à noter qu'en cas de suspension ou de résiliation des conventions, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de stage effectuée.

Hormis la durée du stage, il paraît intéressant qu'une modalité essentielle soit la finalité du stage qui devra donner lieu à un rapport ou un mémoire sur un thème dont un exemplaire sera remis à la Ville de Magny-les-Hameaux.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. DRAPRON : « Sommes-nous sur la continuité de ce que nous faisons avant, avec seulement les masters qui étaient indemnisés ? ».

M. LE MAIRE : « Oui. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article L.124-6, qui prévoit que le versement d'une gratification est obligatoire si la durée du stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois consécutifs,

VU le Code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : AUTORISE** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur (en fin de cycle, type niveau MASTER) accueillis dans la Commune lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, selon les modalités prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale,
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire,

- **Article 3 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012,
- **Article 4 : DEMANDE** à ce qu'un exemplaire du rapport de stage et/ou du mémoire soit remis à la Ville, à l'issue.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-046- Recrutement d'un saisonnier pour l'accueil du Centre social (été 2026)

M. LE MAIRE indique que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

La ville avait embauché un apprenti dont le contrat d'apprentissage s'achève début juin.

Compte tenu de la période estivale approchant et le souhait de maintenir le Centre social ouvert avec un nombre adapté d'agents sur le service, il est proposé de recruter un saisonnier du 15 juin au 30 septembre 2026, sur un poste d'adjoint administratif.

Outre le renfort sur l'accueil du Centre social, l'agent sera un soutien lors des événements de RTT, participera à la veille sociale des plus vulnérables pour les appels téléphoniques canicule, ainsi qu'aux inscriptions PALM et autres inscriptions des activités du Centre social. Enfin, l'agent participera au Forum des associations.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-23 2°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif, pour effectuer les missions d'accueil au Centre social suite à l'accroissement saisonnier d'activité, du 15 juin au 30 septembre 2026, à temps complet.
- **Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée par :

- **22 (vingt-deux) voix Pour**

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- **7 (sept) Abstentions**

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-047- Composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail – modalités de vote

M. LE MAIRE rappelle que la Commune et le CCAS ont par délibération respective décidé de constituer un CST et une formation restreinte communs (délibération Ville du 23 mai 2022 et délibération CCAS du 24 mai 2022).

Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail, la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail.

Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ; une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales employant deux cents agents au moins.

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 209 agents, soit 144 femmes (68,89 %) et 65 hommes (31,10 %), le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6 pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée.

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial, réunie le 28 mai 2026,

Il est proposé de :

- maintenir un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS ;
- maintenir une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail commune à la Ville et au CCAS ;
- fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et au sein de la Formation Spécialisée (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- fixer à 4 pour le CST et pour la Formation Spécialisée, le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;

- recueillir par le Comité Social Territorial et, par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « C'est juste une remarque qui expliquera notre vote aussi : nous constatons une continuité sur cette question par rapport à l'organisation du vote et l'organisation de ces deux instances. Nous rappelons l'importance du dialogue social continu avec l'ensemble des agents de nos services et avec les délégués du personnel. Nous votons donc évidemment pour ».

M. LE MAIRE : « Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2022, portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS de Magny-les-Hameaux,

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 209 agents, soit 144 femmes (68,89 %) et 65 hommes (31,10 %),

VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 28 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MAINTENIR** un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS,
- **DE MAINTENIR** une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail commune à la Ville et au CCAS,
- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et au sein de la Formation Spécialisée (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- **DE FIXER** à 4 pour le CST et pour la Formation Spécialisée, le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- **DE RECUEILLIR** par le Comité Social Territorial et, par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026
Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026
Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-048- Convention d'objectifs entre la Commune de Magny-les-Hameaux et le CLOS pour l'année 2026

M. LE MAIRE indique que l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité locale bénéficient ou qu'ils organisent.

Ainsi la Commune a adhéré au CNAS depuis le 1er septembre 2023. Pour l'année 2026, un budget prévisionnel de 47 000 € est prévu sur l'enveloppe de 78 805 € à répartir entre le CNAS et le CLOS. Le Comité Local des Œuvres Sociales, ouvert lui aussi aux agents et aux agents retraités, a donc revu son périmètre au vu de l'offre du CNAS. Il continue de proposer des animations, de la billetterie et des sorties collectives, et organise l'Arbre de Noël.

Par ailleurs, en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention entre la commune et l'organisme bénéficiaire doit être conclue, en vue de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €.

Cela concerne donc le Comité Local des Œuvres Sociales (CLOS), qui va percevoir une subvention de fonctionnement de 31 805 €.

La convention d'objectifs détaille les conditions d'utilisation de la subvention pour 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non. Je tiens à remercier l'équipe actuelle du CLOS, dans laquelle il va y avoir beaucoup de renouvellement, pour le travail qui a été accompli sur les dernières années. Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.731-1 à L.733-1,

VU le seuil de 23 000 € de subvention à partir duquel une commune doit conclure une convention avec une association,

VU l'adoption du Budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT que le Comité Local des Ouvres Sociales (CLOS) doit percevoir une subvention d'au moins 23 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs entre la Commune de Magny-les-Hameaux et le CLOS pour l'année 2026 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement de 31 805 €.
- **Article 2 : DIT** que les crédits sont prévus au budget 2026.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-049- Pacte financier 2022 -2026- Demande de fonds de concours auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines

M. BROU rappelle que la Commune de Magny-les-Hameaux bénéficie dans le cadre du Pacte financier 2022-2026 d'une enveloppe de 1 848 541 €, qu'elle peut mobiliser d'ici le 31 décembre 2026 pour tout type de dépenses d'investissement engagées sur la durée du pacte financier, dans la mesure où le fonds de concours alloué ne dépasse pas 50 % du reste à charge de la Commune, après prise en compte des autres financements.

Il est proposé de demander à la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, un fond de concours, à hauteur de 50 % du montant des travaux, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Opération	Montant prévisionnel hors taxes	Coût restant à la charge de la commune	Fonds de concours sollicité	Pourcentage de fonds de concours pour cette opération
Travaux de déminéralisation de la cour du groupe scolaire Saint-Exupéry	268 873,37 €	134 437,37 €	134 436 €	50 %

Les travaux de déminéralisation de la cour du groupe scolaire seront exécutés cet été.

M. BROU : « Merci Monsieur le Maire. La délibération que je vous sou mets s'inscrit dans l'engagement de la commune en faveur de la transition écologique et de l'amélioration du cadre de vie de nos élèves. Ces travaux de déminéralisation et de végétalisation vont commencer cet été. Ils ont pour but la gestion naturelle des eaux pluviales, le développement de la biodiversité et l'offre d'un environnement de qualité, bien entendu, pour nos enfants. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 268 873 € et nous allons demander un fonds de concours pour la moitié, le reste à charge communale s'élève donc à 134 436 €. C'est le même montant que nous allons demander à l'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines pour financer 50 % de ce projet. Cette enveloppe est disponible jusqu'au 31 décembre 2026, il est donc de notre responsabilité de demander ce financement pour sécuriser l'opération.

Je vous demande de bien vouloir approuver le plan de financement présenté et d'autoriser Monsieur le Maire à voter cette délibération pour ce fonds de concours auprès de la communauté. Merci ».

M. LE MAIRE : « Merci. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « C'est juste pour dire qu'évidemment nous n'allons pas voter contre un dossier que nous avons travaillé depuis quelques années, qui avait été retardé, tout le monde le sait, pour des raisons de travaux qu'il fallait faire sur un certain nombre de poteaux. Que ce soit pour le fonds de concours, puisque c'est aussi ce que nous avons prévu de demander, ou sur la délibération qui suivra, nous sommes sur une continuité. Ce sont surtout des travaux de déminéralisation et de végétalisation particulièrement importants qui concernent directement les enfants sur les cours d'école et qu'il faudra évidemment poursuivre ou amplifier ».

M. LE MAIRE : « Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-408 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité,

VU la délibération n°2022-227 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DEMANDE** à Saint-Quentin-en-Yvelines l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte financier 2022-2026 d'un montant maximum de 134 436 €, et plafonné à 50 % du montant restant à la charge de la commune,
- **Article 2 : APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Opération	Montant prévisionnel hors taxes	Coût restant à la charge de la commune	Fonds de concours sollicité	Pourcentage de fonds de concours pour cette opération
Travaux de déminéralisation de la cour du groupe scolaire Saint-Exupéry	268 873,37 €	134 437,37 €	134 436 €	50 %

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-050- Création d'une tarification des mini-camps estivaux 6-11 ans

Mme DURAND indique qu'en 2026, suite à la suppression du séjour d'été, il a été décidé que le service enfance organise des mini camps durant l'été pour les enfants de 6 à 11 ans précédemment inscrits au centre de loisirs.

Compte tenu des coûts pour la commune générés par l'organisation de ces mini camps (mobilisation continue des équipes d'animation de jour comme de nuit, prise en charge des repas, transports et activités), il est proposé de fixer une tarification pour ces mini-camps.

La commune est en mesure de proposer :

- 2 à 3 séjours ;
- d'une durée de 3 jours et 2 nuits ;
- Pour des groupes de 16 enfants encadrés par 2 animateurs ;
- dans des structures situées à moins de 2 heures de la commune.

Ces mini-séjours visent à maintenir une offre de départ adaptée aux capacités budgétaires de la collectivité tout en permettant aux enfants de bénéficier d'une expérience de séjour collectif.

La création d'un tarif spécifique doit répondre à plusieurs objectifs :

- garantir une tarification accessible aux familles ;
- assurer une cohérence avec les dispositifs tarifaires existants ;
- tenir compte des coûts réels supportés par la collectivité ;

Les mini-camps présentent un fonctionnement proche d'un accueil de loisirs avec nuitées et ne comportent pas le niveau technique des activités des séjours traditionnels. À ce titre, leur tarification doit rester proportionnellement inférieure à celle des séjours de vacances classiques.

À titre indicatif, le séjour estival 2025 de sept jours était facturé entre 145 € et 499 € selon le quotient familial.

À titre indicatif, les tarifs appliqués pour un mini-camps de 3 jours et 2 nuits ont été calculés par référence au tarif ACM (Accueil Collectif de Mineurs) de la manière suivante :

Quotient	Tarif journée ACM (tarif journée = tarif nuit)	Tarif mini camp 3 jours/2 nuits (5 X tarif journée ACM) +10 %
Tarif plancher	2,44 €	13,42 €
Tarif moyen	11,80 €	64,90 €
Tarif plafond	21,13 €	116,22 €

À ce titre, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'une tarification spécifique applicable aux mini-camps estivaux organisés dans le cadre des accueils collectifs de mineurs pour les enfants de 6 à 11 ans inscrits au centre de loisirs ;
- De fixer cette tarification selon les modalités suivantes :
 - o Le coût d'une nuitée de mini-camp est égal au coût facturé à la famille pour une journée de centre de loisirs
 - o Compte tenu des coûts induits par l'organisation de ces mini camps, une majoration de 10 % est appliquée sur le coût global des journées et nuitées facturées ;

Mme DURAND : « Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer cette tarification à compter du 10 juin 2026. Merci ».

M. LE MAIRE : « Merci. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « Là encore, cette nouveauté avait été travaillée avant les élections municipales.

M. LE MAIRE : « Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, la commune de Magny-Les-Hameaux organise des mini-camps pour les enfants de 6 à 11 ans inscrits au centre de loisirs,

CONSIDÉRANT les coûts pour la collectivité, induits par la mobilisation des équipes d'encadrement, la prise en charge des repas en soirée, les transports et les activités proposées,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des tarifs à appliquer aux familles pour ces séjours de courte durée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{ER} et unique :** La tarification des mini-camps est calculée comme suit :
 - o Le coût d'une nuitée de mini-camp est égal au coût facturé à la famille pour une journée de centre de loisirs
 - o Compte tenu des coûts induits par l'organisation de ces mini camps, une majoration de 10 % est appliquée sur le coût global des journées et nuitées facturées

En conséquence, le tarif d'un mini-camp de 3 jours et 2 nuits est déterminé comme suit : (5 x tarif journée ACM) + 10 %.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-051- Suppression de l'adhésion annuelle à Cap Ados

Mme BOUDAL indique que depuis 2004, un tarif annuel d'inscription est appliqué aux jeunes âgés de 11 à 17 ans souhaitant fréquenter l'accueil de loisirs 11-17 ans Cap Ados.

Initialement fixé à 5 € par an, ce tarif s'élève à 7 € en 2025. D'un montant symbolique, il avait pour objet d'officialiser l'inscription du jeune à la structure et de lui permettre d'accéder aux activités gratuites proposées par le service jeunesse, certaines activités spécifiques (sorties, séjours, prestations particulières) faisant par ailleurs l'objet d'une participation financière complémentaire (comme par exemple : 3 à 4€ pour une activité bowling, 4 à 5€ pour une activité laserquest, 1 à 2€ pour une soirée ou un atelier cuisine)

Au-delà du dossier administratif obligatoire, cette participation annuelle visait également à matérialiser l'engagement du jeune dans la vie de la structure jeunesse communale.

Toutefois, après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît que cette contribution financière ne génère pas de réel sentiment d'adhésion auprès des jeunes et de leur famille. Elle est aujourd'hui davantage perçue comme une contrainte administrative et financière, sans lien direct avec une prestation ou une activité identifiée.

Par ailleurs, les recettes générées par cette inscription demeurent limitées, représentant environ 600 à 1 000 € par an.

Dans un contexte où la collectivité souhaite favoriser l'accessibilité du service jeunesse au plus grand nombre et lever les freins, même modestes, à la fréquentation des structures municipales par les adolescents, il est proposé de supprimer le tarif annuel d'inscription à Cap Ados.

Cette évolution permettra de simplifier les démarches d'inscription, de renforcer l'ouverture du service à l'ensemble des publics et de favoriser une fréquentation plus spontanée des jeunes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la suppression du tarif annuel d'inscription à Cap Ados à compter de l'année scolaire 2026-2027.

M. LE MAIRE : « Merci. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « Vous allez dire que je me répète, mais il faut le signaler aussi. En effet, c'est un sujet qui avait été travaillé aussi avant les élections municipales et j'excuse Mme Magali DOUSSE pour ces deux délibérations, car elle n'a pas pu être présente. En revanche, sur ce qui avait été vu, c'était moins une question de frein que de simplification de la gestion, surtout. Toutefois, c'est un sujet sur lequel nous avons travaillé. De ce fait, nous voterons pour ».

M. LE MAIRE : « Nous sommes loin de la rupture affreuse qui avait été annoncée ».

M. HOUILLON : « Je suis surtout ravi de pouvoir resigaler à chaque fois, comme c'est le cas par exemple pour le label "*Territoire engagé pour la nature*", une commune ne s'arrête pas du jour au lendemain, il y a forcément des continuités. Toutefois, il y a peut-être d'autres points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord ».

M. LE MAIRE : « Nous allons passer au vote. Qui est pour ? Unanimité. Merci beaucoup ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision instaurant un tarif annuel d'adhésion à Cap Ados,

CONSIDÉRANT que le tarif annuel d'inscription à Cap Ados, fixé à 7 € en 2025, avait pour objectif de formaliser l'inscription et l'engagement des jeunes au sein de la structure,

CONSIDÉRANT que ce tarif est aujourd'hui perçu comme un frein à la fréquentation du service par certains jeunes et leurs familles, sans constituer un véritable levier d'adhésion,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de favoriser l'accessibilité du service jeunesse au plus grand nombre et de simplifier les modalités d'accès aux activités proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : SUPPRIME** l'adhésion annuelle d'inscription à Cap Ados à compter de la rentrée 2026/2027,
- **Article 2 : AUTORISE** la modification de ce point dans le règlement intérieur de Cap Ados,

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-052- Dénomination de la salle du Conseil municipal Jacques Lollioz

M. LE MAIRE indique que l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

A ce titre, c'est à lui qu'il revient d'arrêter la dénomination des équipements communaux.

Monsieur Jacques LOLLIOZ, décédé en janvier 2026, a été Maire de la Commune de 1983 à 1989 puis de 1995 à 2012.

Il a également été Vice-Président de la Ville Nouvelle, puis de la CASQY durant ses mandats.

Afin de lui rendre hommage, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la dénomination suivante pour la salle du -2. Conseil municipal : « salle du Conseil municipal – Jacques Lollioz ».

M. LE MAIRE : « Il est proposé de renommer cette salle du Conseil Municipal en salle du Conseil municipal Jacques Lollioz. Nous avons rencontré à plusieurs reprises la famille de Jacques LOLLIOZ, qui souhaitait que cette salle porte son nom. Ce à quoi nous souhaitons évidemment donner suite compte tenu notamment de l'attachement de Jacques LOLLIOZ à cette salle dans laquelle il a présidé de nombreux Conseils Municipaux et a célébré de très nombreux mariages – il n'en ratait pas un. Pour nous, cela a beaucoup de sens, et cela répond à une demande de sa famille. Nous sommes donc très heureux de pouvoir potentiellement renommer cette salle lors d'un évènement qui aurait lieu le 16 juin auquel vous êtes tous conviés. Nous tenions, nous aussi, nous en avons parlé pendant notre campagne, à lui rendre hommage à travers un lieu symbolique de la commune. La famille de Jacques LOLLIOZ trouvait vraiment du sens dans le fait que ce soit cette salle qui porte son nom.

Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. HOUILLON : « C'est quelque chose de fort et de particulièrement émouvant puisque cette délibération c'est la confirmation que nous espérions. Je l'avais évoqué au Conseil Municipal d'installation, puisque j'avais, dans les discussions avec la famille de Jacques LOLLIOZ, proposé de donner son nom à cette salle. En effet, la famille m'avait donné son accord avant les élections municipales, et il fallait que nous puissions attendre le renouvellement des élections municipales puisque dans une période électorale, cela n'était pas forcément le meilleur moment.

J'avais d'ailleurs, exprimé ici même le souhait qu'il y ait une concrétisation de cette proposition, tout simplement parce qu'il a œuvré à la construction de cet Hôtel de Ville, parce qu'il y a passé beaucoup de temps, vous le disiez, pour les mariages, mais pas que, pour les Conseil Municipaux et sur une multitude de réunions. Aussi, parce que cette salle est le symbole de toute l'administration et de la vie de notre commune, avec des cérémonies officielles qui s'y déroulent jusqu'à présent. Ainsi, le nom de Jacques LOLLIOZ sera associé à tous ces moments, en reconnaissance de son action pour notre très belle commune. Après l'hommage républicain, Jacques LOLLIOZ entrera pleinement dans l'histoire de notre commune de Magny-les-Hameaux, mais aussi restera présent dans la continuité de l'engagement de Magny-les-Hameaux, et c'est particulièrement fort. J'ai découvert sur le site internet de notre commune la date de cette cérémonie à venir le 16 juin prochain et j'ai reçu ensuite une invitation en tant qu' élu municipal. Je serai évidemment présent dans le public, en tant qu'ancien maire, comme certainement les élus municipaux qui ont agi à ses côtés durant toutes ses années de mandat, comme certainement aussi de nombreuses et nombreux habitants, car l'action municipale reste fondamentalement collective. Notre maison commune et l'action municipale appartiennent à l'ensemble des habitants et tous les habitants doivent donc pouvoir assister à cette cérémonie s'ils le souhaitent, comme cela a pu être le cas justement pour l'hommage républicain. Je salue donc le fait que vous invitiez l'ensemble des habitants à participer, en tout cas à assister, à cette cérémonie pour faire de ce moment un modèle de rassemblement de notre commune. J'invite donc chacune et chacun à être attentif à ce moment de rassemblement de notre commune ».

M. LE MAIRE : « Merci. Est-ce que je peux vous demander de préciser votre pensée lorsque vous soulignez l'ensemble des habitants ? J'y vois comme des sous-entendus, donc c'est seulement pour être sûr qu'il n'y en ait pas ».

M. HOUILLON : « Ne voyez absolument aucun sous-entendu. Simplement, justement, comme l'hommage républicain, qui s'est fait dans un contexte un peu particulier de campagne électorale lancée, cette cérémonie doit rassembler l'ensemble des habitants. D'ailleurs nous avons eu l'occasion de discuter, d'échanger brièvement récemment, il est essentiel justement d'éviter tout autre chose. N'y voyez donc absolument rien du tout, en tout cas, je ne vois pas de quoi vous parlez ».

M. LE MAIRE : « Nous allons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la volonté des membres du Conseil municipal de rendre hommage à Monsieur Jacques LOLLIOZ, ancien Maire de la Commune et Vice-Président de l'intercommunalité, décédé en janvier 2026, en dénommant la salle du Conseil municipal à son nom,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : APPROUVE** la nouvelle dénomination de la salle du Conseil municipal de la manière suivante : « salle du Conseil Municipal – Jacques Lollioz ».

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

2026-053- Extension et végétalisation de la cour de l'école Saint-Exupéry – Autorisation donnée au Maire de signer l'acte authentique

M. CAPILLIER indique que depuis plusieurs années, la Commune poursuit des travaux de végétalisation de ses cours d'école dans le cadre de son programme « Ma cour passe au vert ».

Pour l'été 2026, c'est la cour de l'école Saint-Exupéry qui est concernée. Dans ce cadre, un travail de concertation avec les équipes enseignantes et les parents d'élèves a été instauré depuis plusieurs mois. Le projet retenu pour être mis en œuvre suppose d'étendre légèrement la cour au Sud afin de déplacer le terrain de sport sans abattre d'arbres.

L'extension projetée correspond à une surface d'environ 169 m² à prélever de la parcelle cadastrée Section AS n° 113 appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines et actuellement affectée à l'usage de trottoir.

Dans la mesure où l'emprise réelle de la cour de l'école sera agrandie, il s'avère nécessaire de formaliser cette évolution par la signature d'un acte authentique de transfert de propriété entre SQY et la Commune pour la partie de la parcelle AS 113 d'environ 169 m² à inclure dans le projet.

S'agissant d'un transfert de propriété entre domaines publics de personnes publiques, il n'est pas nécessaire de procéder à une désaffectation et un déclassement préalables du terrain, ni à une enquête publique.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par cette cession, en lien avec un équipement public communal, les parties sont convenues que celle-ci sera réalisée à l'euro symbolique.

En contrepartie, l'acte notarié à intervenir comportera une clause de destination trentenaire à usage d'équipement public.

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune, en sa qualité d'acquéreur.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver l'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain d'environ 169 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section AS n° 113,
- Prendre acte de ce que l'acte définitif de transfert de propriété comprendra une clause de destination trentenaire à usage d'équipement public,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession correspondant et tout acte s'y rapportant,
- Préciser que les frais de notaire ainsi que les frais de bornage seront à la charge de la Commune.

M. CAPILLIER : « Ce soir, je souhaitais tout particulièrement remercier les services techniques puisque si nous avons aujourd'hui ce type de projet aussi qualitatif, c'est notamment grâce à l'expertise en interne. Nous avons réussi à nous affranchir de tout bureau d'étude pour la réalisation de ce projet.

Concernant la délibération qui nous est soumise ce soir, elle vise à permettre l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise foncière appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines et d'une superficie d'environ 170 m². Cette acquisition permettra d'agrandir la cour de l'école pour répondre à un besoin remonté par le corps enseignant de création d'un terrain multisport ».

M. LE MAIRE : « Merci. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non. Nous allons passer au vote. Qui est pour ? Unanimité, merci.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est donc levée, merci beaucoup. Bonne soirée à tous, à bientôt ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le courrier du 14 mai 2025 de Saint-Quentin-en-Yvelines validant le principe de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée Section AS n° 113 à la Commune, à l'euro symbolique, en contrepartie de l'insertion d'une clause de destination trentenaire à usage d'équipement public, et autorisant la Ville à démarrer les travaux dans l'attente de la finalisation du dossier de cession ainsi engagé,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite réaliser des travaux de végétalisation de la cour de l'école Saint-Exupéry durant l'été à venir dans le cadre du programme « Ma cour passe au vert »,

CONSIDÉRANT que le projet arrêté avec l'équipe enseignante et les parents d'élèves suppose d'étendre légèrement la cour du côté sud afin d'y déplacer le terrain de sport sans abattre d'arbres,

CONSIDÉRANT que cette extension de la cour représente une surface d'environ 169 m² à déduire de la parcelle cadastrée Section AS n° 113 appartenant à SQY, à céder à la Commune,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette cession, en lien avec un équipement public communal, les parties sont convenues que celle-ci sera réalisée à l'euro symbolique avec insertion d'une clause de destination trentenaire à usage d'équipement public,

CONSIDÉRANT qu'il est convenu entre les parties que c'est la Commune, en sa qualité d'acquéreur, qui assumera les frais d'acte notarié et de géomètre afférents à cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain d'environ 169 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section AS n° 113,
- **Article 2 : DIT** que l'acte définitif de transfert de propriété comprendra une clause de destination trentenaire à usage d'équipement public,
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession et tous les documents afférents à la réalisation de la vente,
- **Article 4 : PRECISE** que les frais notariés liés à l'acte authentique ainsi que les frais de bornage seront à la charge de la Commune.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 11 juin 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 11 juin 2026

Certifiée exécutoire : 11 juin 2026

La séance est levée 20 heures 36.

Le Maire

Pierre-Louis BRIÈRE



Le Secrétaire de Séance

Laetitia MARCHAND

